

LE ROLE DES ACTEURS NON ETATIQUES DANS LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

PAR

Michel VEUTHEY*

LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : DE PLUS EN PLUS COMPLEXE

L'importance croissante de l'influence des acteurs non étatiques¹ dans les affaires internationales n'est plus à démontrer : que ce soit dans le domaine des communications, de la protection de l'environnement, de la défense des droits de l'homme, de l'assistance humanitaire, de l'aide au développement, de la mobilisation de l'opinion publique, voire de l'influence sur les Etats pour la codification du droit international public², sans oublier la sécurité nationale et internationale³.

Le respect du droit international humanitaire – qui oblige également des acteurs non étatiques, en particulier *via* l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ – n'a pas échappé à cette influence croissante de la société civile tant sur le plan

* Professeur associé à l'Institut du droit de la paix et du développement (IDPD) de l'Université de Nice (France) et vice-président de l'Institut international de droit humanitaire (IIDH) de San Remo (Italie). L'auteur tient à remercier vivement Bertrand Loze, son assistant au Bureau de liaison de l'IIDH de Genève (Suisse), pour sa précieuse collaboration dans la finalisation de l'article et l'élaboration de sa structure, ainsi que sa nièce Claire Veuthey pour la réalisation des annexes.

¹ Cf. la définition donnée par la Commission des Communautés européennes dans une communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, COM (2002)598 final, 7 nov. 2002, citée par François RUBIO, « Perspectives historiques de l'impact des acteurs non étatiques sur la rédaction des traités internationaux », in Yadh BEN ACHOUR / Slim LAGHMANI (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international. Colloque des 6, 7 et 8 avril 2006*, Pedone, Paris, 2007, p. 65, disponible en anglais sur le site Internet eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2002/com2002_0598en01.pdf (cf. §1 et 2, p. 5). Cf. aussi le rapport officieux du National Intelligence Council (NIC), *Nonstate Actors : Impact on International Relations and Implications for the United States*. Washington, 2007, 7 p., disponible sur le site Internet www.fas.org/irp/nic/nonstate_actors_2007.pdf.

² Cf. notamment l'article de Jessica MATTHEWS, « Power shift. The age of nonstate actors », *Foreign Affairs*, janv.-fév. 1997, pp. 50-66 ; Steve CHARNOVITZ, « Nongovernmental organizations and international law », *AJIL*, vol. C, 2006, pp. 348-372.

³ Le vice-secrétaire à la Défense Gordon England a signé, le 1^{er} décembre 2008, une directive de 12 pages « DoDD Nr 3000.07, December 1, 2008 'Irregular Warfare' (IW) » soulignant que la guerre irrégulière (contre-terrorisme, contre-insurrection) est stratégiquement aussi importante que la guerre conventionnelle entre Etats. Cette réorientation avait déjà été formulée en juin 2008, dans un document officiel intitulé *Stratégie de la défense nationale*, approuvé par le Secrétaire à la Défense, Robert M. Gates. « *Dans l'avenir, gagner la guerre irrégulière contre les mouvements extrémistes et violents sera l'objectif central des Etats-Unis* », soulignaient les auteurs de ce rapport. Les textes originaux de la Directive et du Rapport sont disponibles sur les sites Internet www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/300007p.pdf et www.defenselink.mil/pubs/2008nationaldefensestrategy.pdf.

⁴ Georges ABI-SAAB, « The specificities of humanitarian law », in Christophe SWINARSKI (dir.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, CICR, Genève, 1984, pp. 265-280, en particulier p. 269. La question de savoir si les instruments des droits de l'homme lient non seulement les gouvernements mais aussi les acteurs non étatiques n'est pas encore aussi claire. Cf. notamment à ce sujet :

national qu'international, face à des Etats parfois défaillants⁵, parfois aussi vacillants⁶ dans leur volonté de respecter des instruments essentiels du droit international humanitaire comme les Conventions de Genève de 1949⁷.

La représentation traditionnelle de la guerre est celle de deux armées étatiques qui s'affrontent. Cette vision ne correspond plus à la réalité de la plupart des conflits contemporains, où conflits entre Etats et conflits avec des acteurs non étatiques coexistent⁸, ces derniers étant les plus nombreux et les plus virulents⁹. Les Etats restent certes les dépositaires de la souveraineté, mais ils doivent compter de plus en plus avec les acteurs non étatiques dans l'exercice de cette souveraineté¹⁰ et dans l'accomplissement de leur responsabilité individuelle et collective de « *respecter et faire respecter* » le droit international

Lindsay MOIR, *The Law of Internal Armed Conflict*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, 306 p., en particulier pp. 193-277 ; Christian TOMUSCHAT, « The applicability of human rights law to insurgents movements », in Horst FISCHER / Ulrike FROISSART / Wolff HEINTSCHELL VON HEINEGG (dir.), *Krisensicherung und Humanitärer Schutz – Crisis Management and Humanitarian Protection. Festschrift für Dieter Fleck*, Berliner Wissenschafts-Verlag, Berlin, 2004, pp. 573-591 ; Philip ALSTOPN (dir.), *Non-State Actors and Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2005, 400 p. ; Andrew CLAPHAM, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford University Press, Oxford, 2006, 648 p. Le 26 octobre 2008, la troisième Commission (Affaires sociales, humanitaires et culturelles) de l'Assemblée générale des Nations Unies a entendu plusieurs rapporteurs spéciaux souligner les responsabilités des acteurs non étatiques pour la protection des droits de l'homme : Olivier De Schutter, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Anand Grover, rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, John Ruggie, représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

⁵ Cf. Serge SUR, « Sur les 'Etats défaillants' », *Commentaire*, n° 112, hiv. 2005, disponible sur le site Internet www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/0502-SUR-FR-2.pdf.

⁶ Cf. le résumé public de 29 pages d'un rapport confidentiel de la Commission des forces armées du Sénat américain : Armed Services Committee / US Senate, *Senate Armed Services Committee Inquiry into the Treatment of Detainees in US Custody*, disponible sur le site Internet www.fas.org/irp/congress/2008_rpt/detainees.pdf. Ce résumé cite à deux reprises le mémorandum du président George W. Bush en date du 7 février 2002 déniait toute protection, en vertu des Conventions de Genève – y compris leur article 3 commun –, aux Talibans capturés. Alberto Gonzales, Conseil juridique de la Maison-Blanche sous l'administration G. W. Bush, avait déclaré, dans un mémorandum du 25 janvier 2002, contre l'avis du secrétaire d'Etat Colin Powell, les Conventions de Genève « *obsolete* » (désuètes) et « *quaint* » (bizarres) et préconisa l'emploi de la torture. Cf. notamment les avis contraires de Steven R. RATNER, « The Geneva Conventions are obsolete », *Foreign Policy*, mars-avr. 2008, pp. 26-32, disponible sur le site Internet sites.harvard.edu/fs/docs/icb.topic283413.files/geneva%20conv.pdf, et Michel VEUTHEY, « Disregarding the Geneva Conventions on the protection of war victims », in Kevin M. CAHILL (dir.), *Traditions, Values, and Humanitarian Action*, Fordham University Press/The Center for International Health and Cooperation, New York, 2003, pp. 276-304.

⁷ Les textes des Conventions de 1949 et de leurs Protocoles additionnels sont disponibles sur le site Internet du CICR, www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/genevaconventions.

⁸ Cf. Robert GATES, Secrétaire américain à la Défense, « A Balanced strategy. Reprogramming the Pentagon for a new age », *Foreign Affairs*, janv.-fév. 2009, disponible sur le site Internet www.foreignaffairs.org/20090101faessay88103/robert-m-gates/how-to-reprogram-the-pentagon.html, et Département fédéral des Affaires étrangères, « Guerre asymétrique et droit international humanitaire, possibilités de développement », *Annexe 3 du Rapport de politique étrangère 2007*, DFAE, Berne, 16 p., disponible sur le site Internet www.admin.ch/ch/f/ff/2007/5301.pdf. Cf. aussi Toni PFANNER, « Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge. Sélection d'articles à propos du droit international humanitaire*, 2005, pp. 259-288, disponible sur le site Internet [www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-857-p149/\\$File/irrc_857_Pfanner.pdf](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-857-p149/$File/irrc_857_Pfanner.pdf).

⁹ Cf. Uppsala Data Conflict Program, Graphique sur les conflits par type (1946-2007), disponible sur le site Internet www.pcr.uu.se/research/UCDP/graphs/type_year.gif.

¹⁰ Cf. Mary KALDOR, « The idea of global civil society », Martin Wight Memorial Lecture, University of Sussex, 31 oct. 2002, disponible sur le site Internet www.lse.ac.uk/Depts/global/Publications/PublicationsProfKaldor/TheIdeaofGlobalCivilSocietybyMaryKaldor.pdf.

humanitaire « *en toutes circonstances* », conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949¹¹.

Le droit international humanitaire contemporain fait partie du droit international public ; à ce titre, il est essentiellement un droit interétatique. Les acteurs non étatiques sont néanmoins de plus en plus présents dans ce que nous pourrions appeler les sept phases du respect du droit humanitaire (codification, ratification, application, mise en œuvre, sanction, réparation, réconciliation), que ce soit en influençant la conduite des Etats ou par leurs propres actions.

PARTICIPATION D'ACTEURS NON ETATIQUES A TOUTES LES ETAPES DU RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

L'étape fondamentale de la codification

Le droit international humanitaire contemporain est essentiellement né de la société civile, de l'initiative d'un citoyen genevois, Henry Dunant, et de l'action des femmes de Solferino. Puis, dès sa fondation en 1863, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), témoin des besoins des victimes sur le terrain, a proposé des projets de textes à des experts. Le CICR fit d'abord appel à des juristes et à des experts militaires, consultés à titre personnel¹², puis à des représentants de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹³, ensuite, à des experts gouvernementaux et, enfin, à des plénipotentiaires de gouvernements réunis en conférences diplomatiques convoquées par la Suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève.

Chaque Convention de Genève a été le résultat d'un traumatisme collectif, d'un mouvement d'opinion publique venu de la société civile, qui a conduit les gouvernements à codifier. La bataille de Solferino, dont 2009 marque le 150^e anniversaire, a mis en évidence, grâce au témoignage d'H. Dunant dans son *Souvenir de Solferino*¹⁴, la souffrance et le besoin de créer des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – acteurs non étatiques même si elles sont auxiliaires des pouvoirs publics – et de protéger les militaires blessés dans la guerre sur terre. La bataille navale de Tsoushima en 1905, qui opposera flottes

¹¹ Cf. notamment Laurence BOISSON DE CHAZOURNES / Luigi CONDORELLI, « L'article premier commun aux Conventions de Genève revisité : protéger les intérêts collectifs », *RICR*, vol. LXXXII, n° 837, mars 2000, pp. 67-87, disponible sur le site Internet www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZGNC.

¹² Ainsi, le rapport *Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés*, présenté par le CICR à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1969 à Istanbul, qui faisait le point sur les travaux du CICR depuis la Conférence de Vienne en 1965, en particulier lors de la réunion, en février 1969, de 18 personnalités (le Général Beaufre, France ; le dr. Belaouane, Algérie ; M. Buchan, Royaume-Uni ; le général Burns, Canada ; le juge Cole, Sierra Leone ; l'ambassadeur E. Garcia-Sayan, Pérou ; le professeur Graefrath, Allemagne-RDA ; l'ambassadeur Hambro, Norvège ; le professeur Hingorani, Inde ; le juge Keba M'Baye, Sénégal ; l'ambassadeur Makonnen, Ethiopie ; le général Martola, Finlande ; le sénateur Matine-Daftari, Iran ; M. Sean MacBride, Irlande ; le professeur Meray, Turquie ; le professeur Patrnoic, Yougoslavie ; le professeur Bert Roeling, Pays-Bas ; M. Marc Schreiber, Belgique ; le juge Nagendra Singh, Inde ; le professeur Taoka, Japon).

¹³ Ainsi, la Conférence d'experts de la Croix-Rouge sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, dont la première session se réunit à La Haye du 1^{er} au 6 mars 1971 et la seconde à Vienne du 20 au 24 mars 1972.

¹⁴ Paru à Genève en 1862 et disponible sur le site Internet www.croix-rouge.be/UserFiles/File/croixrouge/souvenir_solferino.pdf.

japonaise et russe, créera un mouvement d'opinion¹⁵ pour l'adaptation à la guerre maritime de la Première Convention de Genève en 1907 à La Haye. Les deux guerres mondiales aboutiront à deux nouvelles Conventions en 1929 – dont celle sur les prisonniers de guerre – et aux quatre Conventions de 1949 – dont celle sur la protection des personnes civiles, internées et occupées.

L'origine des deux Protocoles additionnels de 1977 peut aussi être attribuée aux militants (comme Sean MacBride) et aux ONG des droits de l'homme (dont la Commission internationale de juristes). Celles-là ont fait adopter, en 1968, en pleine guerre du Vietnam et à l'occasion du 20^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran, une résolution XXIII sur le « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé »¹⁶ ; cette résolution sera reprise la même année par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces résolutions mettront une pression certaine sur le CICR et le gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de Genève, pour l'ouverture, à la Conférence internationale de la Croix-Rouge d'Istanbul, en 1969, du processus de « Réaffirmation et développement du droit humanitaire », qui culminera avec la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 1974-1977).

Il convient de relever que les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge mettent sur pied d'égalité les représentants des Etats parties aux Conventions de Genève et les représentants d'acteurs non étatiques (CICR, Sociétés nationales et leur Fédération internationale), leur conférant un rôle très important¹⁷.

Dans la codification de la Convention d'Ottawa¹⁸, le rôle d'acteurs non étatiques a parfois donné lieu à un triomphalisme¹⁹. En l'occurrence, l'initiative, venue du CICR, était basée sur les constats de ses chirurgiens sur le terrain et, finalement, de 1 200 organisations non gouvernementales (ONG) et fut sanctionnée par un prix Nobel de la paix en 1997 à Jody Williams et à la Campagne internationale pour l'éradication des mines antipersonnel (ICBL)²⁰. De même, la Coalition pour une Cour pénale internationale (CCPI/CICC), menée par William Pace avec un millier d'organisations non gouvernementales partenaires, a

¹⁵ Cf. Gaston LEROUX / Jack LONDON / Léon TOLSTOÏ / Pierre FRONDAIE / Natsume SOSEKI / Claude FARRERE / Alexandre KOUPRINE / Jean JAURES / V. I. LENINE, 1905. *Autour de Tsouhima. Romans et récits de la guerre russo-japonaise présentés par Alain Quella-Villéger et Dany Savelli*, Presses de la Cité, Paris, 2004, 1 056 p.

¹⁶ Texte disponible sur le site Internet www.icrc.org/dih.nsf/FULL/430?OpenDocument.

¹⁷ Les représentants d'acteurs non étatiques (CICR, Sociétés nationales et leur Fédération internationale) ont en effet souvent joué un rôle décisif dans l'acceptation d'une nouvelle codification (ainsi, en 1948, à la Conférence internationale de Stockholm pour les Conventions de 1949) ou dans son refus (l'exemple le plus frappant en étant le rejet du projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, en 1957, à la Conférence internationale de La Nouvelle-Delhi). Cf. le site Internet www.icrc.org/DIH.nsf/FULL/420?OpenDocument. Sur les conférences internationales, cf. Richard PERRUCHOU, *Les Résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1979, 469 p.

¹⁸ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Sur le rôle de la société civile, cf. Kenneth ANDERSON, « The Ottawa Convention banning landmines, the role of international non governmental organizations and the idea of international civil society », *EJIL*, vol. XI, n° 1, 2000, pp. 91-120, disponible sur le site Internet ejil.oxfordjournals.org/cgi/reprint/11/1/91, qui cite l'ouvrage collectif de M. A. CAMERON / R. J. LAWSON / B. W. TOMLIN (dir.), *To Walk Without Fear : the Global Movement to Ban Landmines*, Oxford University Press, Oxford, 1998, 512 p.

¹⁹ David RIEFF, « The precarious triumph of human rights », *The New York Times*, 8 août 1999.

²⁰ Cf. son site Internet www.icbl.org/.

considérablement contribué à l'adoption du Statut de Rome²¹, qui réaffirme et développe l'essentiel du droit international humanitaire.

Les acteurs non étatiques ont aussi exercé une influence, probablement moins connue, pour la codification relative aux armes chimiques et bactériologiques²² et aux armes à dispersion²³, sur le modèle d'Ottawa : on assiste, dans les deux cas, à une alliance de fait entre gouvernements et acteurs non étatiques²⁴ pour pallier les lenteurs et blocages des mécanismes intergouvernementaux du système des Nations Unies, en particulier de la Conférence sur les armes classiques (CCW)²⁵.

Les autres étapes du respect du droit international humanitaire

Etape 2 : la ratification

Les acteurs non étatiques ont milité et continuent de multiplier les démarches pour la ratification des instruments du droit international humanitaire, à commencer par le CICR pour les deux Protocoles additionnels de 1977²⁶. De même, la Coalition pour la CPI œuvre pour le Statut de Rome, tout comme la Campagne pour l'éradication des mines antipersonnel pour la Convention d'Ottawa.

Etape 3 : L'application

L'applicabilité du droit humanitaire fait l'objet de négociations discrètes du CICR, diplomatie humanitaire souvent reflétée pour l'essentiel dans ses publications, tandis que d'autres entités non étatiques privilégient des démarches publiques. Un exemple en sont les lettres ouvertes écrites dès le 28 janvier 2002 par Kenneth Roth, Directeur exécutif de Human Rights Watch, à Condoleezza Rice pour l'applicabilité des Conventions de Genève par les forces armées américaines en Afghanistan et en Iraq²⁷.

²¹ Cf. Marlies GLASIUS, « How activists shaped the court », déc. 2003, disponible sur le site Internet www.crimesofwar.org/icc_magazine/icc-glasius.html ; François RUBIO, « Perspectives historiques de l'impact des acteurs non étatiques sur la rédaction des traités internationaux », in Yadh BEN ACHOUR / Slim LAGHMANI (dir.), *op. cit.*, pp. 63-78.

²² Cf. Daniel FEAKES, « The global civil society and biological and chemical weapons », disponible sur le site Internet www.lse.ac.uk/Depts/global/Publications/Yearbooks/2003/2003Chapter5.pdf.

²³ Avec, comme pour Ottawa et pour le Statut de Rome, une coalition, Cluster Munition Coalition (CMC), réseau d'environ 300 organisations de la société civile, issues de 80 pays, notamment des ONG, des groupes confessionnels et des organisations professionnelles. Cf. le site Internet www.stopclustermunitions.org/.

²⁴ Nathalie HERLEMONT, « Le rôle de la société civile dans la mise en œuvre des droits de l'homme et du droit humanitaire », Forum mondial de la société civile, Genève, 15-19 juil. 2002, disponible sur le site Internet www.worldcivilsociety.org/documents/18.14_herlemont_nathalie.doc.

²⁵ Cf. Stéphane BUSSARD, « Une centaine de pays réunis à Oslo pour interdire les bombes à sous-munitions », *Le Temps*, 3 déc. 2008 : « nous avons les mêmes ONG et souvent les mêmes interlocuteurs étatiques qu'à Ottawa. Cela a contribué à cette percée. »

²⁶ Cf. Hans-Peter GASSER, « Faire accepter les Protocoles par les Etats », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 827, oct. 1997, pp. 567-575, disponible sur le site Internet www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzhdr?opendocument.

²⁷ Cf. le site Internet www.hrw.org/en/news/2002/01/27/us-officials-misstate-geneva-convention-requirements ; « But since the United States government engaged in armed conflict in Afghanistan – by bombing and undertaking other military operations – the Geneva Conventions clearly do apply to that conflict », disponible sur le site Internet www.counterpunch.org/rothgeneva.html. Cf. aussi la lettre ouverte au président Bush le 27 décembre 2002, disponible sur le site Internet www.counterpunch.org/roth1227.html, ou encore la lettre à C. Rice datée du 3 mai 2004 (« End abuse of detainees in US Custody »).

Etape 4 : la mise en œuvre

Le CICR est le modèle d'organisation humanitaire impartiale mentionnée dans les Conventions de 1949, en temps de conflit armé international comme dans les conflits armés non internationaux.

Etape 5 : la sanction des violations

Le rôle des ONG dans la Cour pénale internationale dépasse le stade de la codification et de la ratification. Le Statut de Rome leur confère un rôle dans le fonctionnement judiciaire de la Cour. Le Statut de la Cour prévoit en effet que le Procureur de la Cour peut ouvrir de sa propre initiative une enquête au vu de « *renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour* »²⁸. Nul doute qu'une large part de ces renseignements proviendra des organisations non gouvernementales, au reste explicitement mentionnées au 2^e alinéa de l'article 15 du Statut, aux côtés des Etats, des organes de l'ONU, d'organisations intergouvernementales ou d'« *autres sources dignes de foi* »²⁹.

Etape 6 : la réparation

Les réparations peuvent prendre différentes formes : matérielles ou symboliques. Ainsi, le CICR soumettait des rapports confidentiels aux parties en conflit en Colombie pour soutenir les demandes de victimes de violations³⁰. De même, là où un gouvernement aurait probablement hésité, le duc de Kent, membre de la famille royale britannique, posa un geste matériel, mais chargé de symbole, pour la reconstruction de l'église luthérienne Notre-Dame (Frauenkirche) de Dresde détruite en février 1945 par les bombes anglaises. Sa reconstruction et son inauguration en novembre 2005 en ont fait un symbole de réconciliation³¹.

Etape 7 : la réconciliation

Des acteurs non étatiques ont joué un rôle déterminant pour le règlement pacifique de conflits. Par exemple, la Communauté Sant'Egidio³² a œuvré pour la paix au Mozambique, certes, comme la plupart du temps, avec l'appui de gouvernements, à commencer par celui de Maputo, mais aussi de l'Italie et du Royaume-Uni. De même, les Conférences nationales en Afrique³³, mais surtout les Commissions Justice et Réconciliation, dont la plus connue est

²⁸ Cf. le site Internet www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Statut_du_rome_120704-FR.pdf.

²⁹ André DULAIT, « La Cour pénale internationale », Rapport d'information n° 313 (98-99), Commission des Affaires étrangères du Sénat, 3) Les ONG, intermédiaires actifs entre les Etats et la Cour pénale internationale, disponible sur le site Internet www.senat.fr/rap/r98-313/r98-313_mono.html.

³⁰ Liesbeth ZEGVELD, « Réparation en faveur des victimes selon le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 851, sept. 2003, pp. 497-528.

³¹ Cf. le communiqué du gouvernement fédéral allemand, disponible sur le site Internet www.bundesregierung.de/nn_5706/Content/FR/Artikel/2004_2005/2005/11/2005-11-02-inauguration-de-la-frauenkirche-de-dresde.html.

³² Philippe LEYMARIE, « Une communauté religieuse dans la médiation des conflits : les bâtisseurs de paix de Sant'Egidio », *Le Monde diplomatique*, sept. 2000, disponible sur le site Internet www.monde-diplomatique.fr/2000/09/LEYMARIE/14243.

³³ Cf. notamment les diverses publications d'Eboussi Fabien BOULAGA, de l'Université catholique d'Afrique centrale à Yaoundé : *Les Conférences nationales en Afrique noire. Une affaire à suivre*, Karthala, Paris, 1993 ; l'étude « Les Conférences nationales... et après ? », présentée à la Réunion des représentants des Réseaux institutionnels de la Francophonie, Bucarest (Roumanie), 19-21 juin 2008, disponible sur le site Internet democratie.francophonie.org/article.php?id_article=1307&id_rubrique=752.

la Truth and Reconciliation Commission ud-africaine, ont su combiner société civile – souvent des dirigeants religieux – et action gouvernementale pour rechercher la vérité, permettre une confrontation des bourreaux avec leurs victimes, pouvant accorder une amnistie ou ouvrir la voie à des poursuites judiciaires, pénales et civiles. Des gestes humanitaires, tels que la libération de prisonniers de et par des acteurs non étatiques, ont régulièrement précédé ou accompagné la conclusion de cessez-le-feu et de règlement pacifique de conflits. Le respect de ces clauses humanitaires a été un des garants de la durabilité de ces accords et de la réconciliation³⁴.

Le respect du droit international humanitaire dans les conflits actuels passe donc davantage par les acteurs non-étatiques, à commencer par ceux mentionnés dans les Conventions de 1949 et Protocoles de 1977, sans oublier les acteurs exerçant une influence sans figurer dans ces instruments du droit international humanitaire.

DES ACTEURS NON ETATIQUES CONNUS DU DIH

Les instruments existants du droit international humanitaire mentionnent plusieurs acteurs non étatiques qui ont une influence sur son respect. A ce niveau, si les parties aux conflits et les institutions du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge (CICR, Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale) sont clairement identifiés, d'autres éléments, qui ne sont pas institutionnels, comme la population civile, les journalistes et la conscience publique, sont aussi importants.

Les parties aux conflits

En plus des Etats, les instruments du droit international humanitaire en vigueur mentionnent les parties aux conflits non étatiques suivantes :

a) « levée en masse » (Règlement de La Haye de 1907 et article 4, A, 6 de la 3^e Convention de Genève de 1949) ;

b) insurgés (article 3 commun aux quatre Conventions de 1949 et article 1 du Protocole II) : l'article 3 ne parle que de « *parties au conflit* », sans les définir ; le Protocole II fixe des conditions – « *des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* »³⁵ – ;

³⁴ Cf. l'excellent ouvrage de Priscilla B. HAYNER, *Unspeakable Truths : Confronting State Terror and Atrocity*, Routledge, New York, 2001, 340 p. Sur la question du rapport entre droit humanitaire et réconciliation, cf. Michel VEUTHEY, « La contribution des Conventions de Genève de 1949 à la sécurité internationale », in Institut International de Droit Humanitaire, *24^e Table-Ronde, San Remo, septembre 1999 « 50^e anniversaire des Conventions de Genève »*, 1999 ; « The contribution of international humanitarian law to the restoration of peace », in Kevin M. CAHILL (dir.), *A Framework for Survival. Health, Human Rights, and Humanitarian Assistance in Conflicts and Disasters. Health, Human Rights and Humanitarian Assistance in Conflicts and Disasters*, Routledge/The Center for International Health and Cooperation, New York, 1999, pp. 109-121.

³⁵ Cf. le commentaire du CICR à cet article, disponible sur le site Internet www.icrc.org/dih.nsf/COM/475-760004?OpenDocument.

- c) mouvements de résistance (article 4,2 de la 3^e Convention de Genève de 1949)³⁶ ;
 d) mouvements de libération nationale (article 1,4 du Protocole I) dans « *les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* »³⁷.

Les institutions du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Le CICR, acteur non étatique modèle dans les Conventions de Genève de 1949, a reçu de la communauté internationale des Etats parties à ces Conventions les mandats explicites suivants : a) visiter les prisonniers de guerre³⁸ et les internés civils³⁹ ; b) apporter assistance aux populations des territoires occupés⁴⁰ ; c) rechercher les personnes disparues et transmettre des messages familiaux aux prisonniers de guerre⁴¹ et aux personnes civiles⁴² ; d) offrir ses bons offices pour faciliter l'établissement des zones sanitaires⁴³ et des zones de sécurité⁴⁴ ; e) recevoir des requêtes de personnes protégées⁴⁵ ; f) offrir ses services humanitaires en temps de conflit armé international⁴⁶ ou non⁴⁷.

En temps que « *gardien du droit international humanitaire* »⁴⁸, le CICR organise et facilite des cours sur le droit international humanitaire à l'intention de militaires et de civils. Le CICR met également à disposition des Etats des Services consultatifs sur le droit international humanitaire et, à cet effet, a constitué une base de données de textes et de commentaires relatifs à la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire⁴⁹.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale

³⁶ Cf. les commentaires du CICR à la 3^e Convention de 1949, ainsi que Mohamed EL KOUHENE, *Les Garanties fondamentales de la personne humaine en droit humanitaire et droits de l'homme*, Brill Archive, 1986, 258 p. ; Sarah PELLET, « De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré)-inventé le droit international et leur droit constitutionnel », *Actualité et droit international. Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, Paris, juin 2002, disponible sur le site Internet www.ridi.org/adi/articles/2002/200206pel.pdf.

³⁷ Cf. Georges ABI-SAAB, « Wars of national liberation in the Geneva Conventions and Protocols », *RCADI*, t. 165, 1979, pp. 353-445.

³⁸ 3^e Convention, art. 126.

³⁹ 4^e Convention, art. 143.

⁴⁰ 4^e Convention, art. 59 et 61.

⁴¹ 3^e Convention, art. 123.

⁴² 4^e Convention, art. 140.

⁴³ 1^{ère} Convention, art. 23.

⁴⁴ 4^e Convention, art. 14.

⁴⁵ 4^e Convention, art. 30.

⁴⁶ Art. 9 des trois premières Conventions ; art. 10 de la Quatrième.

⁴⁷ Art. 3 commun aux quatre Conventions.

⁴⁸ Cf. Yves SANDOZ, « Le Comité international de la Croix-Rouge : gardien du droit international humanitaire », déc. 1998, disponible sur le site Internet www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/about-the-icrc-311298.

⁴⁹ Cette base de données est disponible sur le site Internet www.icrc.org/ihl-nat.

Ces organismes, comme d'autres organisations humanitaires⁵⁰, voient, dans l'article 81 du Protocole I de 1977, leurs activités reconnues de manière générale. Ainsi, les Sociétés nationales (leurs personnel⁵¹, matériel⁵² et moyens de transport⁵³) sont protégés dans l'accomplissement de leurs tâches humanitaires – en faveur des blessés et des malades⁵⁴, des populations civiles⁵⁵, des prisonniers de guerre⁵⁶, pour la transmission de nouvelles de familles séparées⁵⁷ ou sur des personnes disparues⁵⁸. Dès le temps de paix, on reconnaît le rôle des Sociétés nationales pour contribuer à la formation de personnel qualifié pour faciliter l'application des Conventions et du Protocole I⁵⁹.

Les autres acteurs non étatiques reconnus par le DIH

La population civile

C'est un acteur humanitaire non étatique méconnu et pourtant bien présent à Solferino en juin 1859, mentionné dans l'article 18 de la 1^{ère} Convention de 1949 et dans l'article 17 du Protocole I de 1977. Elle peut être sollicitée par l'autorité militaire ou recueillir spontanément blessés et malades et ne doit jamais être inquiétée ou condamnée pour avoir donné des soins à des blessés ou des malades.

Les journalistes

Les journalistes, en plus des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées, sont protégés en cas de capture par la 3^e Convention comme prisonniers de guerre. En outre, l'article 79 du Protocole I de 1977 prévoit que les « *journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans les zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles* » (alinéa 1), « *à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles* » (alinéa 2). Ces protections dépassent la personne de ces journalistes et peuvent être importantes pour contribuer au respect du droit humanitaire pour en prévenir et dénoncer des violations⁶⁰.

⁵⁰ CICR (al. 1) ; Sociétés nationales (al. 2) ; Fédération internationale (al. 3) ; autres (al. 4). L'article 18 (« Sociétés de secours et actions de secours ») du Protocole II accorde une protection analogue – soumise au consentement du gouvernement concerné.

⁵¹ Art. 26 de la Première Convention.

⁵² Art. 34 de la Première Convention.

⁵³ Art. 35 et 36 de la 1^{ère} Convention ; art. 25 et 26 de la 2^e (navires-hôpitaux des Sociétés nationales).

⁵⁴ Art. 17 du Protocole I.

⁵⁵ Art. 30, 39 et 63 de la 4^e Convention.

⁵⁶ Art. 125 de la 3^e Convention.

⁵⁷ Art. 25 de la 4^e Convention.

⁵⁸ Art. 122 de la 3^e Convention, art. 33 du Protocole I.

⁵⁹ Art. 6 du Protocole I.

⁶⁰ Ce fut notamment le cas pendant la guerre du Vietnam (1965-1975). Cf. aussi le documentaire de Juan José LOZANO, *Témoin indésirable*, 2008, qui suit le journaliste de télévision colombien Hollman Morris dans son travail pour donner la parole aux victimes, relater les massacres des guérilleros, des paramilitaires et des narcotrafiquants. Cf. à ce sujet, la décision de la Cour suprême d'Israël du 31 décembre 2008 : Kim SENGUPTA, « Israel ordered to allow journalists into Gaza », *The Independent*, 31 déc. 2008 ; Dīaa HADID / Erez CROSSING, « Israel keeps ban on foreign journalists in Gaza », *Associated Press*, 2 janv. 2009.

La « conscience publique »

La « conscience publique », déjà introduite dans la clause de Martens en 1899 et 1907 à La Haye, est reprise dans les Conventions de Genève et les deux Protocoles de 1977⁶¹. Son rôle et son importance restent controversés, puisque certains, comme Antonio Cassese, voudraient en restreindre l'interprétation⁶², quand d'autres y voient véritablement l'ultime recours de l'humanité dans les cas non prévus⁶³.

Cette « conscience publique » est-elle l'opinion publique occidentale (« l'effet CNN »), l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme, un prix Nobel⁶⁴, le témoignage de Médecins Sans Frontières, les dénonciations d'Amnesty International, les démarches discrètes et les appels publics du CICR ou encore des appels par des dirigeants spirituels ?⁶⁵

D'autres acteurs non étatiques sont apparus récemment pour promouvoir des prises de conscience et des mesures concrètes qui susciteraient moins de réticence de la part des gouvernements que le « droit d'ingérence » préconisé par Bernard Kouchner et Mario Bettati⁶⁶. Dès 1988, en invoquant ce droit, la société civile, en particulier des organisations humanitaires actives sur le terrain, comme Médecins Sans Frontières, décide de témoigner des violations du droit humanitaire, de dénoncer l'indifférence et l'inaction des gouvernements et cherche à leur imposer des interventions, au besoin contre le droit international⁶⁷. Devant les réticences suscitées par ce « droit d'ingérence », la Commission

⁶¹ Tout comme, sous des appellations légèrement différentes, dans le Protocole de Genève de 1925, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Traité d'Ottawa et le Statut de Rome.

⁶² Antonio CASSESE, « The Martens clause : half a loaf or simply pie in the sky ? », *EJIL*, vol. XI, n° 1, 2000, pp. 187-216.

⁶³ Cf. notamment Theodor MERON, « The Martens clause, principles of humanity, and dictates of public conscience », *AJIL*, vol. XCIV, n° 2, 2000, pp. 78-89 ; Shigeki MIYAZAKI, « The Martens clause and international humanitarian law », in Christophe SWINARSKI (dir.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, ICRC, Genève, 1984, pp. 433-444 ; Rupert TICEHURST, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », *RICR*, n° 824, pp. 133-142 ; Michel VEUTHEY, « Public conscience in international humanitarian law today », in Horst FISCHER / Ulrike FROISSART / Wolff HEINTSCHELL VON HEINEGG (dir.), *Krisensicherung und Humanitärer Schutz – Crisis Management and Humanitarian Protection. Festschrift für Dieter Fleck*, Berliner Wissenschafts-Verlag, Berlin, 2004, pp. 611-642.

⁶⁴ On pourrait en effet ajouter le prix Nobel, soit par ses récipiendaires humanitaires (Henry Dunant, le CICR, la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, MSF, la Campagne contre les mines...), soit par certains discours de récipiendaires comme celui d'Harold Pinter, prix Nobel de littérature, qui, le 7 décembre 2007, à Londres, s'exprima comme un porte-parole de la conscience publique (« Art, vérité et politique »), citant Mgr Romero et six Jésuites assassinés au Salvador et concluant « *I believe that despite the enormous odds which exist, unflinching, unswerving, fierce intellectual determination, as citizens, to define the real truth of our lives and our societies is a crucial obligation which devolves upon us all. It is in fact mandatory. If such a determination is not embodied in our political vision we have no hope of restoring what is so nearly lost to us - the dignity of man.* » Le texte complet de cette remarquable allocution est disponible sur le site Internet nobelprize.org/nobel_prizes/literature/laureates/2005/pinter-lecture-e.html.

⁶⁵ La Conférence épiscopale des Etats-Unis (USCCB) a présenté, dans le cadre du Mois de sensibilisation contre la torture, lancé par 190 organisations religieuses américaines adhérant à la Campagne religieuse nationale contre la torture, un guide contre la torture qui dénonce toutes les formes de torture appliquées dans plus de 150 Etats. Ce guide, intitulé *Torture. Torture is a moral issue. A Catholic Study Guide*, est disponible sur le site Internet www.usccb.org/sdwp/stoptorture/.

⁶⁶ Mario BETTATI, *Le Droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris, 1996, 382 p. Cf. aussi Mario BETTATI / Bernard KOUCHNER, *Le Devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?*, Noël, Paris, 1997, 300 p. ; Charles ZORGBIBE, *Le Droit d'ingérence*, PUF, Paris, 1994, 122 p.

⁶⁷ Cf. Véronique HAROUËL-BURELOUP, *Traité de droit humanitaire*, PUF, Paris, 2005, 556 p., en particulier pp. 487-523, « Une prétention au dépassement du droit international humanitaire ».

internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats a présenté, en décembre 2001, à New York, son rapport sur « La responsabilité de protéger »⁶⁸ et obtenu des Etats de réaffirmer, dans le contexte des Nations Unies, leur responsabilité face à des atrocités de masse. L'ancien ministre des Affaires étrangères australien, Gareth Evans, qui avait co-présidé cette Commission avec l'ambassadeur algérien Mohamed Sahnoun, dirige un *think tank* non étatique, l'International Crisis Group (ICG)⁶⁹, qui publie régulièrement des évaluations de situations de crise. En mars 2009 devrait avoir lieu un nouveau débat sur la mise en œuvre de cette responsabilité de protéger, qui devrait aussi impliquer d'autres acteurs non étatiques (*cf. infra*).

DES ACTEURS NON ETATIQUES NON MENTIONNES PAR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Au-delà des acteurs non étatiques reconnus par le droit international humanitaire, les instruments existants du droit international humanitaire ne mentionnent pas plusieurs acteurs non étatiques qui ont, pourtant, une influence croissante sur son respect.

Nouvelles parties aux conflits

Outre les mercenaires définis par l'article 47 du Protocole I de 1977⁷⁰, de nouvelles parties non étatiques aux conflits sont apparues. Ainsi, des sociétés militaires privées⁷¹ et des compagnies privées de sécurité⁷² sont utilisées par des Etats et même par des humanitaires pour leur sécurité⁷³. De plus, il faut ajouter aujourd'hui des réseaux terroristes⁷⁴ qui pourraient utiliser des armes de destruction massive⁷⁵. Certaines de ces nouvelles parties aux conflits non étatiques s'affrontent entre elles sur mer⁷⁶ ou sur terre⁷⁷.

⁶⁸ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, *La Responsabilité de protéger*, Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, 2001, 99 p. Cf. aussi Gareth EVANS, *The Responsibility to Protect. Ending Mass Atrocity Crimes Once and For All*, Brookings Institution Press, Washington, 2008, 349 p. ; le site Internet www.responsibilitytoprotect.org/.

⁶⁹ Cf. le site Internet www.crisisgroup.org/.

⁷⁰ Cf. aussi la Convention de l'Organisation de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, du 3 juillet 1977, et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires du 4 décembre 1989.

⁷¹ Cf. notamment Avril McDONALD, « The legal status of military and Security subcontractors », in Roberta ARNOLD / Pierre-Antoine HILDBRAND (dir.), *International Humanitarian Law and the 21st Century's Conflicts. Changes and Challenges*, Editions interuniversitaires suisses/Edis, Lausanne/ Berne/ Lugano, 2005, pp. 215-253.

⁷² Cf. Peter Warren SINGER, *Corporate Warriors. The Rise of the Privatized Military Industry*, Cornell University Press, Ithaca, 2004, 330 p., et « Les humanitaires doivent-ils recourir à des services privés de sécurité ? », *Revue des questions humanitaires*, 2004, pp. 14-17. Cf. aussi le mémoire de recherche de Stanislas AUZOU, *Vers des sociétés militaires privées à la Française ?*, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, Toulouse, 2008, 111 p., disponible sur le site Internet www.sciencespo-toulouse.fr/IMG/pdf/AUZOU_Stanislas.pdf.

⁷³ Benjamin PERRIN, *Humanitarian Assistance and the Private Security Debate : an International Humanitarian Law Perspective*, Canadian Red Cross, Ottawa, mars 2008, 32 p., disponible sur le site Internet www.redcross.ca/cmslib/general/oteoc_ben_perrin.pdf.

⁷⁴ Francis PISANI, « Guerre en réseaux contre un ennemi diffus », *Le Monde diplomatique*, juin 2002, pp. 12-13, disponible sur le site Internet www.monde-diplomatique.fr/2002/06/PISANI/16559.

⁷⁵ Cf. Bob GRAHAM (Chairman) / Jim TALENT (Vice-Chairman), *World at Risk. The Report of the Commission on the Prevention of Weapons of Mass Destruction Proliferation and Terrorism*, Washington, déc. 2008, 161 p., disponible sur le site Internet documents.scribd.com/docs/2avb51ejt0uadzxm2wpt.pdf ; ainsi que le rapport du National Intelligence Council, *Global Trends 2025 : a Transformed World*, USGPO, Washington, 2008, 99 p., pp iv, ix, x, xii, 61, 63, 67-68, 70, 71, disponible sur le site Internet www.dni.gov/nic/PDF_2025/2025_Global_Trends_Final_Report.pdf ; et aussi

Le lien de ces nouvelles parties aux conflits avec des gouvernements dans des conflits internes (ainsi les paramilitaires en Colombie)⁷⁸ ou internationaux (des pirates informatiques, dits *hackers*, s'attaquant à des réseaux informatiques de ministères de la Défense), voire à des criminels impliqués dans des trafics divers reste à éclaircir⁷⁹. De même, la guerre urbaine menée par ou contre des acteurs non étatiques pose des problèmes spécifiques, militaires et humanitaires⁸⁰. Les Etats-Unis ont estimé que « la guerre contre le terrorisme » qu'ils livraient contre Al Qaïda, un réseau non étatique, était un conflit armé⁸¹.

Acteurs non étatiques pouvant dénoncer ou diffuser l'application du DIH

Si les acteurs non étatiques se sont multipliés parmi les parties au conflit, ils se sont, fort heureusement aussi, multipliés également pour permettre une meilleure connaissance et, en principe, une meilleure application du droit international humanitaire.

Les organisations humanitaires actives sur le terrain

La guerre civile au Nigéria – parfois appelée en Europe « guerre du Biafra » – a conduit la création d'ONG humanitaires internationales, à commencer par Médecins Sans Frontières (MSF). Ces organisations ont commencé par ignorer le droit humanitaire. Près de quarante ans plus tard, MSF, prix Nobel de la paix en 1999, compte quelques excellents experts du droit humanitaire, à commencer par Françoise Boucher-Saunier, directrice juridique de MSF et auteur du *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*⁸².

Richard L. GARWIN, « Proliferation of nuclear weapons and material to States and non-State actors : what it means for the future of nuclear power », 22 p., disponible sur le site Internet www.fas.org/rlg/PNWM_UMich.pdf.

⁷⁶ Pirates somaliens contre gardes de sécurité privés : « Blackwater vs. Blackbeard off the coast of Africa. Europe sends warships to stop pirates off of Somalia while Blackwater offers private security for hire to shipping companies », disponible sur le site Internet www.salon.com/news/feature/2008/11/25/pirates/print.html.

⁷⁷ Colons (*settlers*) israéliens contre résistants ou civils palestiniens.

⁷⁸ Cf. la carte « Les guérillas et les forces paramilitaires en Colombie », *Le Monde diplomatique*, janv. 2000, disponible sur le site Internet www.monde-diplomatique.fr/cartes/colombiemdv49 ; Hernando CALVO OSPINA, « Un mariage de convenance sanguinaire. Les paramilitaires au cœur du terrorisme d'Etat colombien », *Le Monde diplomatique*, avr. 2003, disponible sur le site Internet www.monde-diplomatique.fr/2003/04/CALVO_OSPINA/10081 ; Winifred TATE, « Paramilitaries in Colombia », *The Brown Journal of World Affairs*, vol. VIII, n° 1, hiv.-print. 2001, pp. 163-175, disponible sur le site Internet www.watsoninstitute.org/bjwa/archive/8.1/Essays/Tate.pdf. Cf. aussi le rapport d'ICG sur la démobilisation et la reconversion de certains paramilitaires, *Columbia's New Armed Groups. Latin America Report*, n° 20, Bruxelles, 10 mai 2007, 38 p., disponible sur le site Internet www.crisisgroup.org/library/documents/latin_america/20_colombia_s_new_armed_groups.pdf ; et le Rapport d'Amnesty, disponible sur le site Internet thereport.amnesty.org/fra/regions/americas/colombia.

⁷⁹ A ce sujet, cf. James COCKAYNE / Daniel PFISTER, « Peace operations and organised crime », *Geneva Centre for Security Policy Papers*, n° 2, 2008, 55 p.

⁸⁰ Cf. Centre de doctrine d'emploi des forces (CDEF) / Division Recherche et Retour d'expérience (DREX), *Conflits asymétriques. Ville et stabilisation. Fiche 1*, Paris, 2005, 146 p., disponible sur le site Internet www.cdef.terre.defense.gouv.fr/publications/cahiers_drex/cahier_recherche/fiche_1.pdf ; Carlos Iván FUENTES, *The Applicability of International Humanitarian Law to Situations of Urban Violence : are Cities Turning into War Zones ?*, Croix-Rouge canadienne, Ottawa, 2008, 18 p., disponible sur le site Internet www.redcross.ca/cmslib/general/oteoc_applicabilityof_ihl_tourbanviolence.pdf.

⁸¹ Cf. la déclaration du Conseiller juridique du Département d'Etat, John BELLINGER, le 8 mai 2006, devant le Comité des Nations Unies contre la torture, citée par Andrew CLAPHAM, « Les obligations en matière de droits de l'homme incombant aux acteurs non étatiques dans les situations de conflit », *RICR*, vol. LXXXVIII, n° 863, sept. 2006, p. 497, disponible sur le site Internet cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-863-p491.

⁸² Françoise BOUCHER-SAUNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, La Découverte, Paris, 2006, 592 p., disponible en français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe, turc.

Les médias internationaux et locaux

Les médias jouent un rôle parfois direct dans le respect ou, au contraire, l'incitation à la violation du droit humanitaire, de la BBC ou la Deutsche Welle émettant en langues locales à la Fondation Hirondelle⁸³, en passant par Radio Mille Collines⁸⁴. Citons à cet égard la déclaration du professeur Mario Bettati au Sénat, le 3 février 1999 : « *au Rwanda, la propagande de haine génocidaire a été extrêmement forte : la presse a joué un rôle énorme pour organiser le massacre. La radio diffusait tous les matins la liste des gens à massacrer. Les enfants portaient la radio dans une main et la machette dans l'autre avec les noms et adresse des gens à massacrer. Les responsables sont sous les verrous actuellement. C'est important parce que cela veut dire que l'incitation à commettre le génocide est aussi grave que la commission de cet acte. Elle est la source principale du massacre. C'est essentiel pour l'avenir et il faudra en tenir compte dans le fonctionnement de la Cour.* »⁸⁵.

Les diasporas

Constituées de communautés ethniques à l'étranger, les diasporas ont pu exercer une influence sur le comportement de mouvements insurrectionnels comme, par exemple, les Tamoules influençant les Tigres au Sri-Lanka et les Américains d'origine irlandaise, dits « *American Irish* », à l'égard de l'IRA.

Les organisations qui dénoncent la violation du DIH*Les ONG des droits de l'homme actives pour le DIH*

Des organisations fondées initialement exclusivement pour la défense des droits de l'homme ont, elles aussi, reconnu l'importance du droit humanitaire. Elles sont ainsi devenues expertes et très actives pour la dénonciation de ses violations. Amnesty International⁸⁶, Human Rights Watch (HRW)⁸⁷, la Commission internationale de juristes⁸⁸ et Human Rights First⁸⁹ doivent être citées à ce titre.

Les ONG engagées pour la responsabilité de protéger (« R2P »)

La « responsabilité de protéger » ne concernait en 2001 que les gouvernements. En 2005, le rôle de la société civile s'y est ajouté, sous le titre « Responsibility to protect : engaging civil society » (R2P2CS)⁹⁰, pour permettre aux gouvernements, aux organisations régionales et à l'ONU de promouvoir des politiques concrètes visant à protéger les

⁸³ Cf. le site Internet www.hirondelle.org.

⁸⁴ La Radio Télévision Libre de Mille Collines (RTLM) est une station de radio rwandaise, qui émit du 8 juillet 1993 au 31 juillet 1994 et joua un rôle significatif durant le génocide au Rwanda. Bénéficiant d'une large audience, RTLM répandit une propagande haineuse contre les Tutsis, les Hutus modérés, les Belges et la mission des Nations Unies MINUAR. La station est accusée d'avoir créé une atmosphère hostile qui prépara le terrain au génocide. Trois associés de la radio ont été convaincus de génocide et d'incitation au génocide par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cf. le site Internet fr.wikipedia.org/wiki/Radio_Télévision_Libre_des_Mille_Collines.

⁸⁵ Cf. le site Internet www.senat.fr/rap/r98-313/r98-313_mono.html.

⁸⁶ Cf. « Conflits armés. Que fait Amnesty ? », disponible sur le site Internet www.amnesty.org/fr/armed-conflict.

⁸⁷ Cf. « HRW. Droit humanitaire international », disponible sur le site Internet www.hrw.org/fr/category/topic/international-humanitarian-law.

⁸⁸ Cf. le site Internet www.icj.org.

⁸⁹ Cf. notamment, sur l'Iraq, le site Internet www.humanrightsfirst.org/iraq/war_in_iraq.htm.

⁹⁰ « The role of non-State actors in the responsibility to protect – Engaging civil society (R2P2CS) », disponible sur le site Internet www.responsibilitytoprotect.org/.

populations vulnérables. La création d'un réseau international d'ONG en 2007⁹¹ est certes intéressante ; elle ne devrait pas faire oublier le rôle courageux et essentiel d'organisations locales pour le respect du droit humanitaire⁹². En effet, la R2P ne concerne pas seulement les ONG occidentales, seules ou en réseau avec d'autres ONG (sur un modèle dit « *top down* » ou « d'en haut »), mais doit surtout commencer à partir d'ONG locales (et donc « d'en bas » ou « *bottom up* »).

Les ONG actives dans la veille et les poursuites judiciaires

Les ONG permettant l'aide à la surveillance

Des organisations humanitaires ont eu recours à des technologies de pointe, disponibles commercialement, pour documenter et dénoncer des violations du droit humanitaire, notamment sur Internet⁹³. Il est ainsi, par exemple, de (ainsi B'Tselem, qui distribue des caméras pour filmer les colons ou soldats israéliens harcelant des civils palestiniens⁹⁴, ou encore de Physicians for Human Rights, qui utilise des images satellite pour localiser des villages incendiés ou menacés au Darfour⁹⁵ ou des techniques de médecine légale pour identifier des victimes de massacres dans les Balkans⁹⁶).

Les ONG permettant l'aide à la poursuite des violations du droit international humanitaire

Ainsi, l'Agence Hirondelle à Arusha⁹⁷, TRIAL⁹⁸ ou les diverses associations comme Avocats Sans Frontières⁹⁹ sur le plan pénal favorisent la poursuite des violations. De même,

⁹¹ En septembre 2007, le Mouvement fédéraliste mondial – Institut pour une politique mondiale (World Federalist Movement – Institute for Global Policy) a lancé une initiative visant à établir un réseau mondial de la société civile pour la responsabilité de protéger. Cette initiative est appuyée par Human Rights Watch, International Crisis Group, Oxfam International, Refugees International et cherche à réunir des ONG du Nord et du Sud.

⁹² Ainsi, des organisations comme B'Tselem (www.btselem.org/) ou encore « MachsomWatch » (www.machsomwatch.org/en) en Israël.

⁹³ Manuel CASTELLS / Mireia FERNANDEZ-ARDEVOL / Jack LINCHUAN QIU / Araba SEY, « Electronic communication and socio-political mobilization : a new form of civil society », in Marlies GLASIUS / Mary KALDOR / Helmut ANHEIER (dir.), *Global Civil Society 2005/6*, Sage, Londres, 2005, disponible sur le site Internet www.lse.ac.uk/Depts/global/yearbook05.htm. Cf. aussi Reporters Sans Frontières, *Guide du blogger et du cyberdissident*, Paris, 2005, 88 p., disponible sur le site Internet www.aidh.org/ONG/Images/guide_blogger_cyberdiss.pdf.

⁹⁴ Programme Riposte (« Shooting Back »). Cf. Larry DERFNER, « Faiseurs d'images », *Jérusalem Post. Edition française*, 27 oct. 2008, disponible sur le site Internet fr.jpost.com/servlet/Satellite?cid=1225036821879&pagename=SimpleSite/JPArticle/ShowFull.

⁹⁵ Cf. notamment la collaboration avec l'AAAS et leur guide pour utiliser Google Earth, sur les sites Internet www.america.gov/st/hr-english/2008/November/20081107175053adkcilerog0.9064905.html et physiciansforhumanrights.org/students/darfur/documents/google-earth-user-guide.pdf.

⁹⁶ Cf. le site Internet physiciansforhumanrights.org/forensic/. A ce sujet, cf. le travail du Committee on Earth Observation Satellites (CEOS), sur le site Internet www.ceos.org/, avec l'Agence spatiale européenne (ESA) et le Manuel 2008 disponible, en anglais, sur le site Internet www.eohandbook.com/.

⁹⁷ L'AIDF propose aux populations du Rwanda et de la sous-région (Rwanda, Burundi, Tanzanie, Ouganda, RDC et Kenya) et à un large public international une couverture précise, rigoureuse, rapide et la plus complète possible des travaux du TPIR et de la justice rwandaise relative au génocide. Cf. le site Internet fr.hirondellenews.com/content/view/20/315/.

⁹⁸ Cf. le site Internet www.trial-ch.org/fr/a-propos.html. TRIAL (Track Impunity Always) est une association de droit suisse, fondée en juin 2002. Elle est apolitique et non confessionnelle. Ses buts sont principalement de lutter contre l'impunité des responsables, des complices ou des instigateurs de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de torture. TRIAL saisira les tribunaux et défendra les intérêts des victimes de tels actes devant les instances suisses et face à la Cour pénale internationale.

⁹⁹ Cf. les sites Internet belge, canadien et français de ces associations homonymes : www.asf.be/ ; www.asfquebec.org/ ; www.avocatsansfrontieres-france.org/.

les « tribunaux » internationaux autoproclamés, comme le Tribunal Russell sur le Vietnam¹⁰⁰, le World Tribunal on Irak (2005) ou encore le Tribunal de Bruxelles¹⁰¹ sur les violations du droit international au Liban, voire des juristes internationaux, à titre individuel ou associatif, ont pris des initiatives pour documenter et faire connaître des violations¹⁰².

Acteurs non étatiques faisant connaître et respecter le DIH

Des personnalités locales, culturelles, religieuses ou économiques peuvent jouer un rôle important en tant qu'acteurs du droit international humanitaire, pour favoriser sa connaissance et son acceptation par des gouvernements ou des acteurs non étatiques.

Les dirigeants tribaux traditionnels

La nécessité de l'inculturation du message humanitaire dans les différents continents¹⁰³ et les différentes cultures est déjà largement reconnue. Dans de nombreux conflits, particulièrement lorsque le gouvernement est inexistant (comme en Somalie) ou très faible (comme en Afghanistan), des acteurs non étatiques comme des chefs de clans ou des notables locaux peuvent avoir une influence déterminante sur les parties en conflit.

Artistes et sportifs

Artistes et sportifs peuvent exercer une influence modératrice et éducatrice. Ainsi, dans le projet *Woza Africa*, avec Youssou N'Dour, Lucky Dube, Papa Wemba et d'autres artistes, le Comité international de la Croix Rouge a pu atteindre des enfants-soldats et des dirigeants d'acteurs non étatiques parties à des conflits¹⁰⁴. Inversement, un des chanteurs les plus célèbres du Rwanda, Simon Bikindi, a été condamné le 2 décembre 2008 par le Tribunal pénal international sur le Rwanda (TPIR) à quinze ans de prison pour incitation au génocide¹⁰⁵.

Les éducateurs

¹⁰⁰ Ce tribunal est connu sous le nom du prix Nobel de littérature de 1950, Bertrand Russell, auteur du livre *War Crimes in Vietnam*, publié en 1966.

¹⁰¹ Cf. le document disponible sur le site Internet www.brusseltribunal.org/pdf/rapportLIBAN070507.pdf, 66 p.

¹⁰² Outre ces « tribunaux », dont la légitimité est discutable, notons le très sérieux travail de recherche et d'analyse de juristes internationaux sur les décisions et pratiques de l'administration du président George W. Bush : Philippe SANDS, *Torture Team : Rumsfeld's Memo and the Betrayal of American Values*, Palgrave Macmillan, 2008, 254 p. ; Michael RATNER / The Center for Constitutional Rights, *The Trial of Donald Rumsfeld : a Prosecution by Book*, New Press, New York, 2008, 242 p. ; Jameel JAFFER / Amrit SINGH, *Administration of Torture : a Documentary Record from Washington to Abu Ghraib and Beyond*, Columbia University Press, New York, 2008, 374 p.

¹⁰³ Cf. Michel CYR / Djienna WEMBOU / Daouda FALL, *Droit international humanitaire. Théorie générale et réalités africaines. Avant-propos de S. E. Mohammed Bedjaoui. Préface du Doyen Maurice Torrelli*, L'Harmattan, Paris, 2000, 431 p., en particulier pp. 253-282 (« Promotion et renforcement du respect du DIH en Afrique »).

¹⁰⁴ ICRC, *Woza Africa. Music Goes to War. Forward by Nelson Mandela*, Jonathan Ball Publishers, Johannesburg, 1997, 95 p., disponible en français sous le titre *Woza Africa ! Quand la musique défie la guerre*, Editions du Jaguar, Paris, 1997. Cf. aussi le cas plus récent de musiciens protestant contre l'usage de leurs compositions pour la « torture par la musique » par des tortionnaires, sur le site Internet www.zerodb.org/ zerodB [against music torture] a été initié à l'occasion du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme par une ONG britannique REPRIEVE, dont l'activité principale vise à défendre les droits de l'homme de prisonniers condamnés à mort ou détenus à Guantanamo. Cf. le site Internet www.repriev.org.uk.

¹⁰⁵ Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-01-72-T, jugement du 2 déc. 2008, disponible sur le site Internet 69.94.11.53/FRENCH/cases/Bikindi/judgement/081202fSummary.pdf.

La « diffusion » du droit international humanitaire est une obligation des Etats parties aux Conventions de Genève de 1949. Il faut aller plus loin et atteindre non seulement les universités – sans oublier les écoles privées, y compris religieuses –, mais aussi, comme le CICR et de nombreuses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge l'ont fait, la jeunesse en général¹⁰⁶. Pour ce faire, les fondations soutenant des instituts de recherche et d'enseignement ont un rôle à jouer, à l'instar des fondations Carnegie¹⁰⁷ et Ford¹⁰⁸, qui influencent les programmes de recherche, les politiques et les opinions *via* des *think tanks*.

Les religions

De la charité à l'humanité en action et à un engagement pour le respect du droit international humanitaire, les religions sont un puissant vecteur pour ré-ancrer le droit international humanitaire dans les différentes cultures. Ce dialogue entre religions et droit humanitaire est nécessaire de trois points de vue : d'abord, pour retrouver les sources historiques et anthropologiques des règles et principes du droit humanitaire dans toutes les civilisations ; ensuite, pour approfondir les motivations des parties en conflit de respecter le droit humanitaire dans les conflits contemporains ; enfin, pour contribuer à la réaffirmation des principes fondamentaux dans la conscience publique, particulièrement dans les civilisations où l'aspect religieux constitue un élément déterminant¹⁰⁹.

*Les entreprises économiques privées*¹¹⁰

Qu'elles soient locales ou multinationales, les entreprises ont un rôle dans le respect du droit international humanitaire. Ainsi, des multinationales minières et pétrolières qui tombent d'accord sur des règles volontaires à appliquer par leur personnel de sécurité – règles sanctionnées par un règlement de discipline interne –¹¹¹ font avancer le droit international humanitaire ; de même, lorsqu'elles participent à un processus sectoriel, comme le commerce des diamants (« Processus de Kimberley pour les diamants bruts »)¹¹², pour éviter de financer

¹⁰⁶ Cf. CICR, « Programmes de communication destinés à la jeunesse », disponible sur le site Internet [www.icrc.org/Web/Fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0577K/\\$File/cicr_enfants_07_progr_jeune_fre.pdf](http://www.icrc.org/Web/Fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0577K/$File/cicr_enfants_07_progr_jeune_fre.pdf) ; « Explorons le droit humanitaire », dont le site Internet, www.ehl.icrc.org/, se présente comme un véritable campus virtuel.

¹⁰⁷ Cf. les sites Internet www.carnegie.org/ et www.carnegieendowment.org/.

¹⁰⁸ Cf. le site Internet www.fordfound.org.

¹⁰⁹ Cf. Anne-Sophie MILLET-DEVALLE (dir.), *Religions et droit international humanitaire – Colloque de Nice, 18-19 juin 2007*, Pedone, Paris, 2008, 220 p., notamment, *ibid.*, Michel VEUTHEY, « Religions et droit international humanitaire : histoire et actualité d'un dialogue nécessaire », pp. 9-45.

¹¹⁰ Cf. Gilles CARBONNIER, « Privatisations, sous-traitance et partenariats public-privé : charity.com ou business.org ? », *RICR*, n° 856, déc. 2004, pp. 725-743, disponible sur le site Internet [www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/692E9Q/\\$File/irrc_856_Carbonnier.pdf](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/692E9Q/$File/irrc_856_Carbonnier.pdf). Cf. également CICR, *Business and International Humanitarian Law. An Introduction to the Rights and Obligations of Business Enterprises Under International Humanitarian Law*, Genève, 2006, 28 p.

¹¹¹ « Voluntary principles on security and human rights for extractive industries » [« Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme », 4 déc. 2000, disponibles sur le site Internet du ministère britannique des Affaires étrangères www.fco.gov.uk/resources/en/pdf/pdf7/fco_voluntaryprinciples].

¹¹² Le Processus de Kimberley est un régime international de certification des diamants bruts signé le 1^{er} janvier 2003 par le Canada, les Etats-Unis, les pays de l'Union européenne et plus de 30 autres pays. Cette coopération internationale est motivée par le problème des diamants de conflits, des diamants produits dans des zones de guerre et utilisés par des seigneurs de la guerre pour se fournir en armes. L'accord est le résultat de discussions ayant débuté en mai 2000 à Kimberley, en Afrique du Sud. Cf. le site Internet du ministère canadien des ressources naturelles, mmsd1.mms.nrcan.gc.ca/kimberleyprocess/intro_f.asp, ainsi que le site Internet du Processus lui-même, www.kimberleyprocess.com/home/index_fr.html. Plus récemment, en RDC, le coltan est apparu comme finançant la guerre par intermédiaires non étatiques (*war by proxy*) que se livrent Kinshasa et Kigali. Cf. Caroline SOUTT, « The

des trafics illicites, voire des mouvements commettant des violations du droit humanitaire. Les entreprises locales ont un rôle tout aussi remarquable, comme celles qui mettent à disposition locaux, matériel et véhicules à des secouristes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

OBTENIR UN MEILLEUR RESPECT DU DROIT HUMANITAIRE EN RESPONSABILISANT LES ACTEURS NON ETATIQUES

Les acteurs du droit international humanitaire, étatiques ou non, se sont multipliés avec des conséquences parfois négatives, souvent positives, sur le respect du droit international humanitaire. Il faut prendre en compte cette situation pour favoriser le respect du droit international humanitaire par tous les protagonistes. L'information est première ; il faut aussi travailler à établir et à engager la responsabilité des différents acteurs non étatiques.

Informier et former les protagonistes du droit international humanitaire : une nécessité pour responsabiliser

L'information des acteurs non étatiques du droit international humanitaire demande une adaptation culturelle. Ainsi, il est particulièrement important d'utiliser les langues locales et des vecteurs culturellement adaptés aux destinataires de l'information. Des enfants-soldats, des sociétés militaires privées et des chefs de milice ne sont pas nécessairement familiers avec la terminologie juridique des Conventions de Genève. De plus, il serait utile de donner une formation à tous « porteurs d'armes » et pas seulement aux forces armées étatiques¹¹³. Il s'agit surtout d'activer et de renforcer la « conscience publique » dont nous avons parlé précédemment.

Dans le cadre de ce travail d'information, les approches informelles devraient être développées. En effet, le « facteur humain » est souvent déterminant pour influencer des acteurs non étatiques¹¹⁴ ; que ces acteurs soient organisés ou pas, il serait judicieux d'approcher informellement certaines personnes pouvant les influencer. Les approches individuelles doivent être aussi complétées par des approches collectives, sur le terrain et ailleurs (diasporas).

En ce sens, la création de réseaux d'abord locaux, puis régionaux et, enfin seulement, internationaux, dans l'ordre que donne le principe de subsidiarité¹¹⁵, peut être utile. Ainsi,

Congo's blood metals. As militias control lucrative natural resources, Western consumers can help the increasingly war-torn nation », *The Guardian*, 25 déc. 2008, disponible sur le site Internet www.guardian.co.uk/commentisfree/2008/dec/25/congo-coltan.

¹¹³ Cf. la rubrique « Promouvoir le droit humanitaire auprès des porteurs d'armes » du site Internet du CICR, www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/armed_forces?OpenDocument.

¹¹⁴ Ainsi, Chester Crocker, responsable des affaires africaines au Département d'Etat, et le professeur Henri Rieben, ancien professeur de Jonas Savimbi à Lausanne, ont pu aider le CICR à convaincre Jonas Savimbi, président de l'UNITA, de collaborer, en 1983, en Angola. Cf. Michel VEUTHEY, « Learning from history : accession to the Geneva Conventions, special agreements, and unilateral declarations », *Actes du Colloque de Bruges, 25-25 octobre 2002. La pertinence du Droit international humanitaire pour les acteurs non étatiques*, *Collegium* (Colège d'Europe, Bruges), n° 27, print. 2003, pp. 145 (Angola) et 141 et 148 (Afghanistan).

¹¹⁵ Cf. Philippe BRAULT / Guillaume RENAUDINEAU / François SICARD, *Le Principe de subsidiarité*, La Documentation française, Paris, 2005, 112 p. Extrait de la présentation : « la notion de subsidiarité dans l'Union européenne est apparue dans l'espace public lorsqu'elle a été inscrite dans le Traité sur l'Union européenne, dit de Maastricht (1992), afin de limiter le droit de la Communauté à intervenir hors de sa compétence exclusive. Il s'avère que son origine est plus ancienne : elle puise en effet à

l'échange de cadres entre Sociétés nationales de la Croix-Rouge en Amérique latine avait permis de développer la formation en droit humanitaire en harmonie avec les besoins et les moyens locaux. De même, la rencontre entre ONG internationales et locales des droits de l'homme favorise la confrontation d'expériences pour améliorer des approches complémentaires de protection¹¹⁶.

Responsabiliser a priori tous les acteurs du droit international humanitaire

En vertu de procédures formelles prévues par le droit international humanitaire, il existe de moyens de responsabiliser les acteurs non étatiques du droit international humanitaire. Le CICR a pu obtenir ainsi des Accords spéciaux en vertu de l'article 3, après avoir approché toutes les parties en conflit en leur demandant de s'engager entre elles (par exemple au Yémen en 1962¹¹⁷ et au Nigeria en 1967¹¹⁸) ou envers lui (l'URSS et les Talibans en Afghanistan, en 1980¹¹⁹). Il existe aussi des procédures formelles non prévues, le meilleur exemple étant l'Appel de Genève, à l'initiative d'Elisabeth Decrey Warner : cet appel invite les acteurs non étatiques à s'engager à respecter le Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel¹²⁰.

De plus, comme ce sont les Etats les responsables de la diffusion du droit international humanitaire, il est important de les responsabiliser à titre individuel et collectif, c'est-à-dire de leur rappeler leur responsabilité vis-à-vis des acteurs individuels et collectifs qui s'intéressent au droit international humanitaire, à l'instar des obligations et pratiques de référence (*good practices*) énumérées dans le Document de Montreux. En effet, le 17 septembre 2008, 17 Etats, pas seulement occidentaux¹²¹, sont parvenus à un accord sur le Document de Montreux, où sont consignées des règles et des pratiques de référence concernant les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) qui interviennent dans les conflits armés. Le Document de Montreux est le fruit d'un processus international lancé en 2006 par le gouvernement suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme¹²².

des sources philosophico-religieuses (aristotélisme, thomisme, calvinisme, catholicisme social...), qui en donnent chacune sa définition. La traduction de ce principe dans l'ordre juridique interne prend des formes diverses selon les pays étudiés (France, Etats-Unis, Allemagne, Suisse, Pologne), qui l'appliquent avec plus ou moins de rigueur. »

¹¹⁶ Cf. Carlo VON FLÜE / Pascal DAUDIN (dir.), *Protection. Towards Professional Standards. Report of the Workshop (17-19 March 1998)*, CICR, Genève, 1998, 144 p.

¹¹⁷ CICR, *Rapport d'activité 1962*, p. 29.

¹¹⁸ CICR, *Rapport d'activité 1967*, p. 37.

¹¹⁹ Cf. Michel VEUTHEY, « Learning from... », *op. cit.*, pp.141 et 148.

¹²⁰ Cf. le site Internet de l'Appel de Genève, www.genevacall.org, en particulier le très intéressant rapport de la Conférence de Genève des 4 et 5 juin 2007, « Exploring criteria & conditions for engaging armed non-State actors to respect humanitarian law & human rights law », Appel de Genève/PSIO/UNIDIR, Genève, nov. 2008, 136 p. disponible sur le site Internet www.genevacall.org/resources/testi-publications/gc-4-5jun07-conference.pdf.

¹²¹ Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Suisse et Ukraine.

¹²² Cf. la *Lettre datée du 2 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/63/467-S/2008/636)*, en particulier ses paragraphes 3 et 4 : le Document de Montreux, dans sa partie I, rappelle les obligations qu'assument les Etats, les EMSP et leur personnel au regard du droit international, lorsque des EMSP interviennent dans un conflit. Dans sa deuxième partie, le Document présente un ensemble de 70 pratiques de référence qui ont pour objets d'aider les Etats à s'acquiescer de leurs obligations. La partie I du Document établit une distinction entre Etats contractants, Etats territoriaux et Etats d'origine, ainsi que les obligations juridiques internationales de tous les autres Etats, les devoirs des EMSP et de leur personnel et la

Engager la responsabilité en sanctionnant les violations du droit international humanitaire pour rétablir les droits de l'humanité

Si on veut voir le droit international humanitaire respecté, il est primordial de pouvoir engager la responsabilité de ceux qui le violent. Pour faire justice et pour dissuader, cette sanction de la responsabilité est nécessaire ; elle doit être mise en œuvre en commençant par le niveau national. Il faut travailler à établir partout une justice pénale nationale, capable de juger des délits commis sur le territoire national¹²³. Ensuite, sans négliger le rôle unique dévolu aux Etats¹²⁴, il ne faut pas oublier de renforcer une responsabilité internationale, y compris à l'égard d'acteurs non étatiques¹²⁵. Ainsi des dirigeants de milices en RDC, en Ouganda et au Soudan ont pu être traduits devant la Cour pénale internationale ; de même, dix membres de milices pro-indonésiennes au Timor oriental ont été reconnus responsables de crimes contre l'humanité en 1999 par les Nations Unies¹²⁶.

Il est également fondamental d'établir une responsabilité disciplinaire interne au sein de tous les acteurs non étatiques, y compris les sociétés multinationales. Ces sociétés multinationales ayant une autorité contractuelle sur leurs sous-traitants pourraient l'exercer sur les sociétés privées assurant leur sécurité. D'ailleurs, il ne serait pas inintéressant de rappeler la responsabilité économique des entreprises commerciales au regard du droit humanitaire¹²⁷, à l'origine des résolutions du Conseil de sécurité sur le trafic des « diamants

question de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, civils et militaires. La partie II établit également une distinction entre Etats contractants, Etats territoriaux et Etats d'origine. Pour l'essentiel, les pratiques de référence s'inspirent des pratiques des Etats concernant la réglementation non seulement des EMSP, mais aussi des armes et des forces armées. Elles portent sur des questions qui vont de la mise en place de régimes transparents d'octroi de licences à l'adoption de mesures destinées à améliorer la supervision et la responsabilisation et visent à ce que seules des EMSP susceptibles de se conformer au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme, grâce à une formation, à des procédures internes et à une supervision appropriées, puissent proposer des services dans un conflit armé.

¹²³ Cf. les problèmes de l'Iraq pour rétablir sa juridiction sur les sociétés militaires privées actives sur son territoire.

¹²⁴ Cf. Symeon KARAGIANNIS, « Du non étatique à l'étatique : la cruciale question de l'imputabilité d'actes de particuliers en droit international », Rafâa BEN ACHOUR / Slim LAGHMANI (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international (actes du colloque du 6 au 8 avril 2006)*, Pedone, Paris, 2007, pp. 161-195. Cf. aussi le très intéressant rôle auxiliaire joué par le Centre international pour la justice transitionnelle, fondé par les initiateurs de la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, conseillant des gouvernements sur les poursuites pénales de responsables d'anciens régimes, en l'occurrence américains : Lisa MAGARRELL, « Policy brief : US inquiry into human rights abuses in the 'War on Terror' », *ICTJ*, New-York, nov.-déc. 2008, 16 p., disponible sur le site Internet www.ictj.org/static/Americas/ICTJ_Commission_of_Inquiry_Policy_Brief_rev1_08_Dec_08.pdf.

¹²⁵ Comme des dirigeants de milices au Darfour, en RDC et en Ouganda devant la CPI. Cf. aussi, datée du 21 décembre 2008, la déclaration du ministre d'Etat de l'Ouganda pour la Défense, Ruth Nankabirwa, selon laquelle Joseph Kony, chef de la LRA, ainsi que trois autres dirigeants rebelles – accusés de meurtres, de viols, de recrutement forcé d'enfants-soldats et d'enlèvements –, contre lesquels, à la demande du gouvernement ougandais, la CPI avait lancé des mandats d'arrêt, seraient jugés, s'ils étaient capturés, à Kampala, par un Tribunal spécial pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui vient d'être créé. Cf. la dépêche Xinhua, disponible sur le site Internet www.french.xinhuanet.com/french/2008-12/22/content_783961.htm.

¹²⁶ Ainsi, dix membres responsables d'un des pires massacres au Timor Oriental lors du vote pour l'indépendance de 1999 ont été condamnés par les trois juges du Special Panel for Serious Crimes, institué par la mission d'administration transitoire des Nations Unies au Timor Oriental.

¹²⁷ Cf. CICR, *Les Entreprises et le droit international humanitaire. Introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire*, Genève, 2003, disponible sur le site Internet www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/B438C1FB8644540FC12572340058C666?OpenDocument&Style=Custo_Final.3&View=defaultBody4 ; Commission des droits de l'homme/Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, disponible sur le site Internet www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/fa319e648a7b3389c1256d5900459385?Opendocument.

du sang »¹²⁸ et sur les trafics d'armes¹²⁹. La responsabilité civile pourrait être une alternative ou, en tout cas, un complément à des poursuites pénales¹³⁰.

Pour redonner à l'humanité ses droits au-delà de la sanction des violations du droit international humanitaire, il semble nécessaire d'inclure davantage les acteurs non étatiques dans le règlement pacifique du conflit, ainsi qu'on l'a vu précédemment¹³¹. A l'instar de la Commission Vérité Réconciliation sud-africaine¹³², les responsables religieux sont d'ailleurs fréquemment actifs dans la reconstruction – pas seulement des murs, mais aussi des cœurs et des communautés¹³³.

* *

*

Une grande diversité d'acteurs non étatiques influence le respect du droit international humanitaire dans les conflits actuels. Chaque conflit est un cas particulier. Et chaque conflit permet de tirer des leçons. Certaines mauvaises pratiques (de la prise d'otages au génocide) d'acteurs non étatiques dans un continent font des émules dans d'autres continents. D'autres pratiques, exemplaires, devraient être documentées, mieux connues et partagées, pour permettre ainsi de faire respecter le droit humanitaire en établissant des pratiques de référence.

Il convient ainsi de faire des recherches spécifiques sur chaque conflit en cours afin d'identifier les acteurs (étatiques ou non) et les droits applicables. Il faudra ensuite tenter d'établir les interactions entre eux et avec d'autres acteurs (étatiques ou non) internes et externes pour approcher les personnes et entités susceptibles de les influencer. A cet effet, utilisons tous les instruments juridiques, non seulement le droit international humanitaire (essentiellement les Conventions de 1949, dont l'article 3, et les deux Protocoles additionnels de 1977), mais aussi les droits de l'homme, universels et régionaux, les législations nationales, les coutumes locales, des codes d'éthique (militaire, médicaux, etc.), sans oublier les valeurs personnelles – le facteur humain est souvent déterminant pour établir la confiance et faire passer les valeurs et le droit, spécialement avec des acteurs non étatiques – : le droit international humanitaire ne peut couvrir toutes les situations, mais ses principes, les « considérations essentielles d'humanité » énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de 1949, constituent le minimum d'humanité applicable en toute situation de conflit armé.

¹²⁸ Cf. l'excellent mémoire d'Anne-Christine RENAULD, *Diamants et conflits armés*, Institut du droit de la paix et du développement/Université de Nice-Sophia Antipolis, 2002, 111 p., disponible sur le site Internet www.grip.org/bdg/pdf/g1556.pdf.

¹²⁹ Chris SMITH, « Les transferts d'armes vers les groupes armés non étatiques », *Forum du Désarmement*, Genève, 2008, 8 p., disponible sur le site Internet www.unidir.ch/pdf/articles/pdf-art2719.pdf.

¹³⁰ Cf. John F. MURPHY, « Civil liability for the Commission of international crimes as an alternative to criminal prosecution », *Harvard HRJ*, vol. XII, print. 1999, pp. 1-56 ; Liesbeth ZEGVELD, « Remedies for victims of violations of international humanitarian law », *RICR*, vol. LXXXV, n° 851, sept. 2003, pp. 497-526 ; Liesbeth ZEGVELD, *The Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, 260 p.

¹³¹ Notre paragraphe sur la réconciliation comme septième étape du respect du droit international humanitaire fournit, en effet, quelques exemples.

¹³² Cf. le site Internet www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p19.html.

¹³³ Cf. notamment Service jésuite des réfugiés (JRS), « Reconstruire des vies et rebâtir des communautés. Vers une autonomie, essentielle à toute solution durable. Histoire de bénéficiaires d'activités génératrices de revenus en Afrique du Sud, Indonésie, Thaïlande, Kenya et Burundi. », *Servir*, sept. 2008, disponible sur le site Internet www.with.jrs.net/files/serv44fr.pdf.

Le droit humanitaire trouve ses racines anthropologiques et historiques dans toutes les civilisations, bien avant l'Etat westphalien et le droit positif. Retrouver ses racines et renforcer son autorité morale en recourant davantage aux acteurs non étatiques, qu'ils soient académiques ou artistiques, littéraires ou médiatiques, médicaux ou militaires, économiques ou religieux, donnerait une nouvelle dimension, interdisciplinaire et interculturelle, à la recherche du respect de principes essentiels d'humanité applicables en temps de conflit. Cette recherche ne peut se faire qu'en reconnaissant la complexité des conflits actuels, en mettant en évidence les complicités entre divers acteurs, étatiques et non étatiques et, enfin, en recourant davantage à la complémentarité des mécanismes et des normes susceptibles de préserver des garanties essentielles d'humanité¹³⁴.

¹³⁴ Nous empruntons cette trilogie au chapitre 12, « Complexity, complicity, and complementarity », qui conclut l'ouvrage d'Andrew CLAPHAM, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford University Press, Oxford, 2006, pp. 561-566. Que l'ensemble des règles du droit humanitaire ne puisse être appliqué à la lettre par de nombreux acteurs non étatiques est une évidence. Que ses principes le soient, compte tenu des circonstances, conformément à l'esprit du droit humanitaire, était la conclusion de l'auteur de cet article dans *Guérilla et droit humanitaire*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1976, 430 p., et, dans la seconde édition, CICR, Genève, 1983, 451 p. Marco Sassoli arrive à une conclusion analogue en pp. 9-10 du Rapport de l'Appel de Genève sur sa Conférence des 4 et 5 juin 2007, disponible sur le site Internet www.genevacall.org/resources/testi-publications/gc-4-5jun07-conference.pdf.

ANNEXE :

ARTICLE 3 COMMUN AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;*
- b) les prises d'otages ;*
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;*
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.*

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux parties au conflit.

Les parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur, par voie d'accords spéciaux, tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit. »